

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 103.910 du 22 février 2002

A.81.274/VIII-1167

En cause : **TOUNQUET Marie-Jeanne**,  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**la Communauté française**,  
représentée par son Gouvernement.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 1998 par Marie-Jeanne TOUNQUET, qui demande l'annulation :

- "a) de la décision ministérielle de date inconnue, désignant pour l'année scolaire 1998-1999, une dame DINEUR aux cours de travaux pratiques et cours techniques, Hôtellerie-Cuisine-Salle, degré inférieur et supérieur près de l'Institut technique de la Communauté française, à Rance;
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de la désigner à titre temporaire dans ces fonctions";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me METTIOUI, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 6 janvier 1998, la requérante et V. Dineur posent leur candidature aux fonctions suivantes :

- professeur de cours techniques (spécialité : hôtellerie-cuisine-salle) dans l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice ou de promotion sociale (n° 913);
- professeur de pratique professionnelle (spécialité : hôtellerie-cuisine-salle) dans l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice ou de promotion sociale (n° 1031);
- professeur de cours techniques (spécialité : hôtellerie-cuisine-salle) dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice ou de promotion sociale (n° 1518);

- professeur de pratique professionnelle (spécialité : hôtellerie-cuisine-salle) dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice ou de promotion sociale (n° 1618).

Si le nom de la requérante et celui de V. Dineur n'apparaissent pas dans les classements des candidats du premier groupe aux fonctions précitées n°s 913 et 1518 de professeur de cours techniques, ils figurent bien dans les classements correspondants établis pour les fonctions n°s 1031 et 1618 de professeur de pratique professionnelle; à chaque fois, la requérante y occupe une place plus favorable que la bénéficiaire des désignations litigieuses.

Le 7 juillet 1998, la Ministre-Présidente prend une décision par laquelle la requérante est désignée à l'Athénée royal "Jourdan" à Fleurus afin d'y exercer à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1998 et au plus tard jusqu'au 30 juin 1999, la fonction à prestations complètes de professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice.

A une date inconnue mais vraisemblablement proche de la rentrée scolaire, V. DINEUR bénéficie d'une désignation à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté Française à Rance pour la période allant du 7 octobre 1998 au 30 juin 1999; en vertu de cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, l'intéressée est chargée de dispenser dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale, 480 périodes de cours de restauration relevant pour moitié de la fonction de professeur de cours techniques, et pour le reste de celle de professeur de pratique professionnelle;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante au recours; qu'elle fait valoir que la désignation dont la requérante a bénéficié le 7 juillet 1998 est entièrement conforme à ce qu'elle avait demandé dans son acte de candidature et que la requérante s'étant abstenue de former un recours contre sa propre désignation, celle-ci est devenue définitive et ne pourrait donc plus être anéantie ab initio par son auteur ou par le Conseil d'Etat; qu'elle ajoute que même si les actes attaqués étaient annulés, la requérante ne pourrait de toute manière pas bénéficier d'une reconstitution de carrière puisque celle-ci n'a nullement été entravée par les décisions en cause; qu'elle estime encore que la requérante ne subit pas de préjudice d'ordre moral;

Considérant que la requérante réplique ce qui suit :

- " La requérante ne conteste pas le fait qu'elle ait introduit sa candidature pour l'emploi de professeur de pratique professionnelle au degré supérieur «hôtellerie cuisine salle» dans l'enseignement secondaire de plein exercice à Fleurus. En revanche, si la requérante conteste les actes administratifs visés par sa requête en annulation (et plus particulièrement le refus de la désigner à la fonction de professeur de pratique

professionnelle près l'ITCF de Rance), c'est en raison de son dossier médical et des prescriptions conséquentes que la partie adverse ne pouvait ignorer (...).

En effet, il n'est pas loisible pour la requérante de se rendre quotidiennement à Rance; ainsi, en désignant la requérante à Fleurus, la partie adverse ne pouvait légitimement ignorer que sa décision était préjudiciable pour la requérante (qui ne peut effectuer un déplacement comme celui imposé par la Communauté française).

Aussi, la requérante se voit tout particulièrement préjudiciée dans la mesure où la partie adverse savait ou ne pouvait ignorer que le seul établissement dans lequel elle pourrait effectivement travailler, est celui de Rance (distant de 2 km de son domicile, emploi pour lequel elle bénéficie d'une priorité); la requérante ne fait là que revendiquer un droit au travail. A cet égard, il convient de préciser que la requérante a été placée en disponibilité «par défaut d'emploi» à dater du 6 octobre 1998".

qu'en outre, elle observe que lors de l'appel aux candidatures de janvier 1998, elle "ne pouvait prévoir que son état de santé s'aggraverait au point de ne pouvoir assumer des trajets supérieurs à celui séparant son domicile de l'établissement de Rance, ce que la partie adverse n'ignorait pas lors (de l'adoption) des décisions attaquées";

Considérant que la requérante ayant bénéficié, le 7 juillet 1998, d'une désignation pour une année scolaire entière et pour un horaire complet dans l'une des fonctions auxquelles elle s'était auparavant portée candidate, les actes attaqués n'ont pu porter atteinte à ses intérêts patrimoniaux ou professionnels; qu'il en est d'autant plus ainsi que la première décision litigieuse a confié à V. Dineur une charge qui, tant par la période sur laquelle elle porte que par le volume des prestations à effectuer par semaine, est plus réduite que celle qui a été attribuée à la requérante; que pour ce qui concerne le préjudice moral allégué par la requérante, il paraît particulièrement peu consistant puisqu'il se confond en réalité avec le risque que court toute personne qui pose sa candidature pour plusieurs emplois publics de voir sa situation personnelle se modifier par la suite de manière telle que, bien que correspondant à l'un de ceux qui avait été initialement demandés, le poste qui lui est finalement attribué n'est alors plus celui qui répond le mieux aux attentes du candidat en cause; qu'à supposer même qu'il existe, le dommage moral subi trouve son origine non pas dans les actes attaqués, mais plutôt dans le fait que l'évolution de la situation personnelle de la requérante a rendu pénible l'exercice d'une fonction à laquelle elle s'était auparavant portée candidate; qu'enfin, la requérante ne peut légitimement revendiquer plus qu'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement et que la désignation décidée en sa faveur constitue un acte créateur de droit dont la régularité n'est pas contestée; que la partie adverse ne se trouve pas dans les conditions qui lui permettraient de procéder de manière régulière au retrait de sa décision du 7 juillet 1998 pour confier en échange une autre charge à la requérante; qu'à supposer même que la requérante obtienne l'annulation demandée, un tel arrêt ne lui restituerait dès lors aucune possibilité d'être

désignée en lieu et place de V. Dineur dans l'emploi attribué à cette dernière par la désignation litigieuse; que l'exception est accueillie,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.